Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

COMMUNE DE SAINT DENOEUX

Arrêté portant approbation
d'une Carte Communale

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-3, L111-1 et suivants, L160-1, L161-2 et R 111-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 38-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT DENOEUX du 26 novembre 2012 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées du 11 septembre 2015 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2015 au 4 novembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 octobre 2016 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 en date du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. – La carte communale de la commune de SAINT DENOEUX, annexée au présent arrêté, est approuvée.
Elle est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Sept Vallées, en Mairie de SAINT DENOEUX et à la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article L111-3 et suivants du Code de l'Urbanisme sont levées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3. – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol sont délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le Conseil Communautaire seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de SAINT DENOEUX.
La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées, Monsieur le Maire de la commune de SAINT DENOEUX et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARRAS, le 04 JAN. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE